



**HAL**  
open science

## Le droit international au défi des évolutions scientifiques : le rôle du GIEC

Marion Lemoine-Schonne

► **To cite this version:**

Marion Lemoine-Schonne. Le droit international au défi des évolutions scientifiques : le rôle du GIEC. MALJEAN-DUBOIS SANDRINE; PEEL JACQUELINE. Climate Change and the Testing of International Law | Le droit international au défi des changements climatiques, Volume 26, BRILL, 2023, Centre for Studies and Research in International Law and International Relations Series, 978-90-04-68239-9. halshs-04373147

**HAL Id: halshs-04373147**

**<https://shs.hal.science/halshs-04373147v1>**

Submitted on 4 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE DROIT INTERNATIONAL AU DÉFI DES ÉVOLUTIONS SCIENTIFIQUES : LE RÔLE DU GIEC

---

Marion Lemoine-Schonne<sup>1</sup>

« Dans les années 1970, (...) on était encore dans le paradigme moderne, avec l'idée que la participation permettrait d'améliorer la qualité des connaissances et que tout irait mieux. À présent, nous reconnaissons plus volontiers que nous sommes dans le paradigme de l'incertitude et que l'amélioration des connaissances ne réglera pas tout. Du coup, nous ne pouvons plus échapper à la question de l'ordre moral. Nous devons nous demander dans quel monde nous voulons vivre »<sup>2</sup>, « Où atterrir ? »<sup>3</sup>

La science occupe une place centrale et multifacette<sup>4</sup> dans la compréhension et la représentation des changements climatiques. L'alerte scientifique sur ce sujet émerge dès les années 70<sup>5</sup>, soulevée par certains scientifiques de manière assez consensuelle aux États-Unis, sans qu'aucune décision politique ne soit pourtant adoptée en ce sens<sup>6</sup>. Il faut attendre la structuration du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>7</sup>, en 1988<sup>8</sup>, et son premier rapport publié en 1991, pour que les États décident d'entamer un processus de négociations internationales dans le cadre onusien qui aboutira au régime juridique international actuel.

En droit, accéder à la connaissance scientifique est considéré comme un élément indispensable avant la prise de décision, susceptible d'améliorer sa mise en œuvre dans un souci

---

<sup>1</sup> Chargée de recherche au CNRS, UMR IODE (CNRS-Université de Rennes), France. L'auteure remercie Jean-Baptiste Dudant, Claire Malwé et Camila Perruso pour leur relecture.

<sup>2</sup> S. Jasanoff et P.-B. Joly, « Sheila Jasanoff : au-delà de la société des risques, faire science en société », *Nat. Sci. Soc.* 27, 4, 2019, p. 458.

<sup>3</sup> B. Latour, *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, Paris, La Découverte, 2017.

<sup>4</sup> S. Johnston, « Chapter 15. The Role of Science », in L. Rajamani & J. Peel (Eds.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Second Edition, Oxford University Press, 2021, p. 249.

<sup>5</sup> Dahan, H. Guillemot, « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *Natures Sciences Sociétés*, 23, supplément, S6-S18, 2015.

<sup>6</sup> N. Riech, « 1979-1989. Losing Earth: The Decade We Almost Stopped Climate Change », *New York Times*, 01/08/2018, <https://www.nytimes.com/interactive/2018/08/01/magazine/climate-change-losing-earth.html>

<sup>7</sup> Sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Memorandum of Understanding between UNEP and WMO on IPCC*, disponible : [https://archive.ipcc.ch/docs/MOU\\_between\\_UNEP\\_and\\_WMO\\_on\\_IPCC-1989.pdf](https://archive.ipcc.ch/docs/MOU_between_UNEP_and_WMO_on_IPCC-1989.pdf). Voir aussi Décision AGNU 43/53 *Protection of Global Climate for Present and Future Generations*, 6 déc. 1988, portant création du GIEC <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/02/UNGA43-53.pdf>. Déjà en 1988, l'AGNU indexe directement l'initiative des actions du PNUE et de l'OMI en matière climatique sur l'état des connaissances en science du climat (§10. a).

<sup>8</sup> Conférence de Villach : « as a result of the increasing concentration of GHG, it is now believed that in the first half of the next century a rise of global mean temperature could occur which is greater than any in man's history », (OMI, Report of the International Conference on the Assessment of the Role of Carbon Dioxide and other greenhouse gases in climate variations and associated impacts, Villach, Austria, 9-15 oct. 1985, WMO N° 661. Précurseur du GIEC, l'*Advisory Group on Greenhouse Gases* évaluait les connaissances scientifiques et le suivi des taux de Gaz à effet de serre (GES), donnait conseil aux gouvernements sur les mesures à prendre et sur la conception d'une convention internationale sur le climat). Voir S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Pedone, Paris, 2015, pp. 32-33.

d'efficacité, avec des conséquences bien décrites sur sa force d'acceptation et d'exécution<sup>9</sup>. Contrairement à des questions environnementales (pesticides ou nucléaire) où l'expertise officielle affronte celle de la société civile, dans le champ du climat, ONG écologistes, climatologues, lobbies industriels, « tout le monde se réclame de la seule autorité de la science »<sup>10</sup>. Le GIEC a institutionnalisé cette autorité quasi-hégémonique de la science dans les sphères politiques et juridiques, bien résumée par l'expression « *science speaks truth to power* »<sup>11</sup>. L'Accord de Paris adopté en 2015 mentionne dans son préambule que le droit international tire la légitimité de son existence même « en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles (...) ». En droit international, les réflexions sur le rôle de l'expertise et de la science sont, tout à la fois, omniprésentes et rarement discutées en tant que telles<sup>12</sup>. Elles sont souvent analysées dans une perspective contentieuse<sup>13</sup> ou institutionnelle<sup>14</sup>.

Un bref aperçu du mandat, de la structuration interne du GIEC et des rapports institutionnels entre GIEC et experts du régime juridique international sur le climat permet de poser le cadre de cette analyse.

Pour réaliser la synthèse des connaissances scientifiques et transmettre cette évaluation au monde politique, le GIEC fonctionne selon des grands principes<sup>15</sup> : la division de ses activités en trois groupes de travail thématiques (WG) - le WG I sur les bases scientifiques des changements climatiques, le WG II sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité et le WG III sur l'atténuation – et le groupe de travail sur les inventaires nationaux de GES, la prise de décision par consensus et l'équilibre géographique dans la nomination des membres du Bureau. Les WG mènent leurs activités grâce à la contribution de milliers d'experts bénévoles qui font la synthèse des connaissances scientifiques existantes et rédigent trois types de rapports : des rapports d'évaluation complets (*Assessment reports* AR), des rapports spéciaux qui fournissent une évaluation des connaissances sur un thème spécifique (*special reports* SR) et des rapports

---

<sup>9</sup> J. Tribolo, *L'expertise dans les procédures contentieuses interétatiques*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 524p.

<sup>10</sup> A. Dahan et H. Guillemot, « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *op. cit.* p. S3. La science est définie comme « l'ensemble structuré de connaissances qui se rapportent à des faits obéissant à des lois objectives (ou considérés comme tels) et dont la mise au point exige systématisation et méthode ». L'expertise comme « Procédure par laquelle on confie à un ou plusieurs experts le soin de donner un avis sur les éléments d'un différend, quand ceux-ci présentent des aspects techniques », ou « l'analyse faite par le-la spécialiste mandatée », CNRTL, <https://www.cnrtl.fr/definition/expertise>

<sup>11</sup> L'expression est souvent attribuée au politiste Aaron Wildavsky, *Speaking truth to power*, Boston, Little, Brown, 1979.

<sup>12</sup> D.-T. Avgerinopoulou, *Science-Based Lawmaking*, Springer, 2019. D'autres auteurs appliquent « l'analyse juridique à la constitution des vérités scientifiques elles-mêmes (...) en érigeant le droit comme modèle pour l'épistémologie des sciences »<sup>12</sup> et prennent pour objet le processus décisionnel du GIEC. L'objectif poursuivi est de révéler la part de normativité et de valeurs logés au cœur des vérités et des faits présentés comme purement scientifiques. R. Encinas de Munagorri, O. Leclerc, « Théorie du droit et expertise : conclusion prospective sur les apports de l'analyse juridique », in R. Encinas de Munagorri, *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, 2009, Droit et société, pp. 200-201 ; L. Clark, *Climate Litigation Boosted by IPCC Report*, E&E News, April 12, 2022.

<sup>13</sup> M. Peeters, « Climate Science in the Courts », in V. Abazi, J. Adriaensen, T. Christiansen (Ed.), *The Contestation of Expertise in the European Union, European Administrative Governance*, 2021, pp. 145-172 ; M. B. Gerrard, « Court Rulings Accept Climate Science », *New York Law Journal*, Vol. 250, 2013, N°52, 12 sept. 2013.

<sup>14</sup> D. French, B. Pontin, « The science of climate change: a legal perspective on the IPCC », in D. A. Farber, M. Peeters (Eds.), *Climate Change Law*, Elgar Encyclopedia of Env. Law, vol. 1, E. Elgar, 2016, pp. 9-19.

<sup>15</sup> Principes régissant les travaux du GIEC, adoptés (Vienne, 1-3 octobre 1998), modifiés à Vienne, 3 et 6-7 novembre 2003, à Maurice, 26-28 avril 2006, à Genève, 6-9 juin 2012 et à Batumi, 14-18 octobre 2013 [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc\\_principles\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf) ; Annexe A "Procédure pour la préparation, la révision, l'acceptation, l'adoption, d'approbation et la publication des rapports du GIEC", Annexe B "Procédures financières", Annexe C Règles de procédure applicables à l'élection du Bureau du GIEC et des groupes de travail *ad hoc* <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles.pdf>

méthodologiques dans lesquels les experts fixent les méthodes à appliquer pour les inventaires nationaux d'émissions de GES. Le GIEC produit aussi des documents techniques pour informer ou donner un avis scientifique établi de manière collective, indépendante et transparente. Les activités des WG sont menées sous l'égide du Groupe (l'assemblée des 195 États membres), qui élit le Bureau, approuve le budget du GIEC<sup>16</sup>, établit les règles et les procédures et discute des activités de sensibilisation. Le Groupe désigne les auteurs des rapports sur proposition de listes formées par les États sur des critères scientifiques et approuve les résumés des rapports à l'intention des décideurs (*Summary for Policymakers*, SPM). Le processus d'élaboration des AR se déroule en plusieurs phases. En réunion plénière, les gouvernements décident de préparer un rapport et en approuvent le sommaire, la première phase de rédaction associe les auteurs qui élaborent un premier projet de rapport et le soumettent à l'évaluation des pairs. Les auteurs établissent ensuite un second projet de texte, soumis à un examen par les pairs et par les représentants de gouvernements qui peuvent formuler des observations. Les auteurs-réviseurs s'assurent que les commentaires formulés sont bien pris en compte et finalisent la rédaction du rapport définitif, en appui aux auteurs principaux et aux auteurs coordonnateurs. Ensuite, le résumé à l'intention des décideurs est communiqué et examiné par les gouvernements, qui vont l'adopter ligne par ligne (SPM)<sup>17</sup>. Lors de l'adoption du SPM, le Groupe peut signaler tout désaccord important mais ne peut pas changer le texte. L'AR dans son ensemble est soumis à l'assemblée plénière du GIEC qui va enfin l'endosser officiellement en l'adoptant section par section (AR, SR). Toutes les décisions, à l'exception de l'élection des membres du Bureau, sont prises par les représentants des gouvernements, par consensus, en réunion plénière<sup>18</sup>.

Le GIEC ne fait pas partie des organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il mène des actions au soutien de celle-ci<sup>19</sup>. Il produit ainsi « l'expertise *ex ante* »<sup>20</sup>, alors que les organes d'expertises propres à la CCNUCC - le *Subsidiary Body for Implementation* (SBI), et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (*Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice* - SBSTA) - font le lien entre expertises et politiques, de manière « *ex post* »<sup>21</sup>. Ainsi, le SBSTA « établit les liens entre les évaluations scientifiques, techniques, et technologiques, les informations fournies par les organes internationaux compétents »<sup>22</sup>, c'est-à-dire le GIEC. En termes de représentation de leur expertise respective dans la gouvernance du climat, « le GIEC [est] une fabrique de purification de la science tandis que le SBSTA assume les dissensus politiques sur le diagnostic scientifique. Néanmoins, ils ont évolué conjointement sur plusieurs points à la suite de multiples

---

<sup>16</sup> Les États-membres peuvent contribuer volontairement au budget annuel du GIEC qui est d'environ 6 millions d'euros.

<sup>17</sup> « L'« acceptation » d'un rapport du GIEC lors d'une session du groupe de travail compétent ou du Groupe d'experts signifie que le document n'a pas été examiné et approuvé ligne par ligne mais qu'il expose néanmoins le sujet de façon complète, objective et équilibrée. L'« adoption » d'un rapport du GIEC est un processus d'approbation section par section (et non pas ligne par ligne) qui s'applique à la version *in extenso* des rapports de synthèse et aux chapitres de présentation générale des rapports méthodologiques. L'« approbation » d'un SPM signifie que celui-ci a été examiné et approuvé ligne par ligne », Appendice A des Principes régissant les travaux du GIEC, [https://archive.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc\\_principles\\_french/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr.pdf](https://archive.ipcc.ch/pdf/ipcc-principles/ipcc_principles_french/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf)

<sup>18</sup> Chaque gouvernement dispose d'un point focal national. En France, cette mission est dévolue à l'ONERC (Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique).

<sup>19</sup> Premier principe du GIEC.

<sup>20</sup> M. M. Mbengue, « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : de l'expertise *ex post* à l'expertise *ex ante* en matière de protection internationale de l'environnement », in *Colloque d'Aix-en-Provence de la Société française pour le droit international, Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010. pp. 189-206.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> CCNUCC, art. 9, § 2.

interactions »<sup>23</sup>. Le SBSTA sert parfois de « tampon » entre le GIEC et les gouvernements et a permis de « tempérer les critiques dont le GIEC était (...) l'objet en favorisant (...) l'expression de leurs désaccords par les PED »<sup>24</sup>. En pratique, le SBSTA joue systématiquement le rôle d'intermédiaire pour faciliter la réception des rapports du GIEC au sein du régime juridique international.

Sur le fond, les rapports successifs du GIEC ont démontré que les changements climatiques sont réels et que leur ampleur sans précédent s'explique par l'origine anthropique des émissions de GES, que leurs impacts sont perceptibles et qu'ils se produisent de plus en plus vite et de manière plus dévastatrice que prévu. Le contenu des rapports comprend une complexification croissante des modèles climatiques, sous l'influence de l'essor des sciences de l'environnement global, intégrant les processus océaniques et de glaces de mer, les modèles de circulation de l'atmosphère dès les années 1990, puis à partir de la décennie 2000, les aérosols, le cycle du carbone, la chimie atmosphérique, une végétation dynamique, les glaces de terre<sup>25</sup>, et enfin une ouverture aux dimensions socio-économiques des changements climatiques. Dans l'AR6, publié en 2021 et 2022, se trouve un diagnostic de l'état actuel du climat, une modélisation des climats possibles dans le futur via les *scenarii*, comprenant les implications des différentes trajectoires (*pathways*) sur les différents éléments du système climatique, l'évaluation des risques et les déterminants de l'adaptation territoriale, et enfin les moyens de limiter les changements climatiques futurs. Sur le fond, l'AR6 établit que le réchauffement de l'air, de l'océan et de la terre sont provoqués « sans équivoque » par les émissions anthropiques, et que des changements très étendus et rapides se produisent<sup>26</sup>. Il précise aussi que l'ampleur des changements récents est « sans précédent sur plusieurs siècles ou milliers d'années et que le plafond des 1,5°C et des 2°C sera franchi au cours du 21<sup>ème</sup> siècle à moins que des réductions massives de CO<sub>2</sub> et des autres GES soient réalisées dans les prochaines décennies »<sup>27</sup>. Pour cela, il faut baisser les émissions globales nettes de CO<sub>2</sub> de 45% d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 et atteindre un net-zéro d'ici 2050<sup>28</sup>. L'AR6 établit également que chaque année compte et que chaque tonne de GES compte, pour mettre en lumière le fait que les petits efforts ne sont pas vains.

Dans ce contexte, l'objectif de cette analyse est d'identifier l'influence réciproque entre l'expertise du GIEC et l'évolution du droit international du climat, lequel est conçu comme un laboratoire du droit international dans son ensemble, mis au défi des évolutions des connaissances scientifiques et de leur représentation.

Pour y répondre, la méthodologie se fonde à la fois sur une analyse des textes juridiques internationaux et des rapports du GIEC, sur les sources subsidiaires<sup>29</sup> : la doctrine en droit et accessoirement sur la doctrine en science politique et histoire des sciences identifiée, ainsi que sur plusieurs entretiens réalisés auprès d'auteurs des trois groupes de l'AR6 du GIEC.

Cela nous invite à distinguer deux temps de la réflexion. Étudier le rôle du GIEC dans la construction du régime international du climat (Section 1) permet de retracer, dans une perspective historique, les avancées et les obstacles rencontrés par le droit au regard de l'évolution des connaissances scientifiques. Malgré l'émergence d'une compréhension commune du problème à l'échelle universelle, et la fonction de légitimation scientifique des

---

<sup>23</sup> A. Dahan et H. Guillemot, « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *op. cit.*, p. S8.

<sup>24</sup> S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *op. cit.*, p. 43.

<sup>25</sup> A. Dahan et H. Guillemot, « Les relations entre science et politique dans le régime climatique : à la recherche d'un nouveau modèle d'expertise ? », *op. cit.*, p. S9.

<sup>26</sup> AR6 WGI.

<sup>27</sup> AR6 WGI.

<sup>28</sup> GIEC, Rapport conséquences 1.5°C.

<sup>29</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38 (1)(d).

règles de droit, la lenteur du processus de négociation et son inefficacité mettent en avant l'enjeu du renforcement de la mise en œuvre du droit du climat (Section 2). Les défis du couple science-droit interrogent le droit international dans son ensemble.

## **Section 1. Le rôle du GIEC dans la construction du régime international du climat**

Le GIEC, en associant les gouvernements dès l'adoption du plan de travail puis lors de la phase d'approbation des rapports, tente un « exercice d'équilibrisme »<sup>30</sup> consistant à renforcer sa crédibilité scientifique et à « avoir l'oreille des politiques », adaptant progressivement son modèle de « co-production des connaissances » politiques et scientifiques. En quoi les travaux du GIEC ont été déterminants des évolutions du régime juridique ? (Par. 1), quelle fonction ont-ils joué dans la détermination du contenu des normes ? (Par. 2)

### **Par 1. Les travaux du GIEC comme déterminants des évolutions du régime**

L'expertise du GIEC a largement déterminé les évolutions du régime, en passant par un effet de correspondance sur le cadrage du problème des changements climatiques (A.), sur le langage dans les deux enceintes (B.), et sur les étapes de construction du régime juridique international.

#### **A. Influence réciproque du GIEC et du régime juridique international dans le cadrage du problème**

Les changements climatiques d'origine anthropique sont conçus par les scientifiques comme un problème de pollution globale, à endiguer par la limitation des émissions de GES selon un calendrier de répartition des efforts entre États.

Au sein des communautés en science du climat, ce cadrage du problème fait rapidement consensus, et les débats se cristallisent sur les niveaux de preuve quant à l'ampleur de la menace et l'origine anthropique des changements climatiques. L'expertise du GIEC transmet cette représentation des changements climatiques, qui va être intégrée comme telle dans le droit international dans la CCNUCC, le Protocole de Kyoto puis l'Accord de Paris, et détaillé dans les décisions des COP subséquentes<sup>31</sup>. Cette représentation du problème va parfois servir de justification pour ne pas mentionner dans les textes juridiques les activités à l'origine des changements climatiques ou les principaux secteurs visés (extraction des énergies fossiles, secteur énergétique), concourant à une représentation assez abstraite et déconnectée de l'agentivité humaine dans les rapports du GIEC comme dans le droit. L'interaction entre GIEC et droit aboutit ici à une forme de déni de la réalité complexe du problème climatique.

Le cadrage du problème évolue au sein du GIEC, avec la prise en compte croissante des enjeux socio-économiques, rendue possible grâce à l'élargissement des disciplines représentées à partir de l'AR4 : géographie, hydrologie, agronomie, sciences économiques, et plus tardivement sciences politiques, anthropologie, sociologie. Dans l'AR6 apparaît timidement le droit.

En écho, dans les négociations onusiennes, la prise en compte des facteurs socio-économiques connaît un coup d'accélérateur depuis la décennie 2000. Les pays en

---

<sup>30</sup> S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *op. cit.* p. 39.

<sup>31</sup> Dans cette contribution, les « décisions de la COP » sont employées comme terme générique pour désigner tantôt les Conférences des Parties à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris. Sur les liens de cause à effet de chaque étape, voir N. Singh Ghaleigh, « Ch.3 Science and Climate Change Law—The Role of the IPCC in International Decision-Making », in K. R. Gray, R. Tarasofsky & C. P. Carlarne (Eds.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 55-71.

développement (PED) font pression pour que soient prises en compte les dimensions d'équité et de justice climatique, principalement via l'enjeu de l'adaptation, largement débattu depuis la COP de Bali et le programme de travail sur le développement, les transferts de technologies et les transferts financiers. La convergence entre les scientifiques, les ONG et les PED sur ces sujets est traduite en droit du climat par le principe des responsabilités communes mais différenciées, dont la portée évolue de la CCNUCC, au Protocole de Kyoto, jusqu'au principe d'auto-évaluation de l'Accord de Paris. Du fait des enjeux économiques et des valeurs inhérentes aux questions de répartition équitable, le contenu du droit international est davantage le résultat d'un compromis politique, qu'une retranscription de l'évaluation des connaissances économiques et sociales transmises dans les rapports du GIEC. Les débats autour des pertes et préjudices et la finance climatique, pierres d'achoppement du régime international, illustrent bien l'ampleur de ces dissensus dans l'évolution du régime juridique.

La représentation globale du problème des changements climatiques a également favorisé l'adoption en droit des outils de marché<sup>32</sup>, qui reposent sur le caractère global de la pollution et l'idée qu'il est nécessaire de réduire les GES quel que soit leur lieu d'émission, en favorisant le territoire où la réduction coûte le moins cher.

En retour, les réalisations du droit international du climat vont progressivement faire elles-mêmes l'objet d'analyses scientifiques, et bénéficier d'une réflexivité dans les rapports du GIEC quant à leur efficacité, impacts, potentiel. Elles font désormais partie des déterminants des trajectoires du GIEC. Le cadrage du problème des changements climatiques est donc le fruit d'une influence réciproque entre le GIEC et le régime juridique depuis trois décennies.

## **B. Parallélisme du langage du GIEC et du droit international du climat**

Au fur et à mesure des rapports, le GIEC a développé un ensemble d'énoncés marqués par un niveau de certitude (niveau de preuves) croissant. Après les premiers doutes et controverses quant à la part anthropique des changements climatiques, le langage a traduit des « incertitudes réduites, tandis que les motifs d'inquiétude augmentaient »<sup>33</sup>. De l'AR1 à l'AR4, les énoncés sont empreints d'une grande technicité, marqués par le souci de précision du niveau de certitude de l'énoncé scientifique, ce qui a pour effet de rendre l'état des connaissances difficilement lisible. Dans l'AR5 et l'AR6, les énoncés sont rédigés dans un souci de grande clarté, ils sont plus affirmatifs, rendus moins techniques pour davantage d'accessibilité.

La nuance du langage dans les rapports du GIEC reflète la dimension politique et économique des enjeux soulevés par les connaissances scientifiques, « certaines conclusions, jugées trop sensibles ou prescriptives, peuvent [...] devenir sciemment plus ambiguës [...] : par un excès de technicité (tableaux, graphiques, chiffres) ou par un excès de réserves (*caveats*) et de formules (bien que, la plupart, mais...) visant à éviter les phrases trop directes »<sup>34</sup>.

On constate un même langage empreint de prudence en droit international du climat. Les textes sont caractérisés par l'utilisation en grand nombre d'adverbes, noms et épithètes vagues tels que « peu » (*few*), « la plupart » (*most*) et « certains » (*some*). Ces « vocables à faible définition »<sup>35</sup>, utiles pour arriver à un consensus, sont récurrents en droit international<sup>36</sup>,

---

<sup>32</sup> Protocole de Kyoto, art. 12 Mécanisme pour un Développement Propre du Protocole de Kyoto puis article 6 de l'Accord de Paris..

<sup>33</sup> S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *op. cit.*

<sup>34</sup> K. De Pryck, « Négocier la science du climat. Le rôle des États membres dans le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », *Critique internationale*, 2022/2 (N° 95), p. 132-153.

<sup>35</sup> M. D. Perrot, « Mondialiser le non-sens », *Revue du MAUSS*, 20 (2), 2002, p. 212.

<sup>36</sup> Si l'effet est le même, un texte peu clair, les causes sont parfois différentes, V. G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, pp. 89-103, spéc. p. 89, sur l'ambiguïté spontanée des règles de droit international qui naissent « entre des entités hétérogènes qui n'ont, le plus souvent, ni le même langage, ni les mêmes concepts juridiques, ni les mêmes traditions législatives ».

par exemple dans l'Accord de Paris les termes d'« opportunités », « risques », « co-bénéfices », sont abondamment utilisés. Les Parties sont ainsi invitées à définir leur contribution déterminée au niveau national (CDN) à « son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>37</sup> ou de mettre en œuvre le cadre de transparence « dans la mesure du possible »<sup>38</sup>.

En retirant ce qui est jugé trop « prescriptif » par les gouvernements, le langage du GIEC comme celui du droit international, a souvent pour effet de minimiser la portée des recommandations et de limiter ses effets contraignants. Certains facteurs des changements climatiques, parfaitement identifiées dans les rapports du GIEC ne sont jamais mentionnées en droit du climat. Les normes mettent l'accent « sur les mécanismes des changements climatiques (l'augmentation de la concentration des GES) et sur leurs conséquences (par exemple la hausse du niveau de la mer) au détriment de leurs causes socioéconomiques »<sup>39</sup>. La combustion des énergies fossiles est l'exemple patent en la matière. Le parallélisme des langages au GIEC et en droit international du climat en font un « problème universel, impersonnel et apolitique »<sup>40</sup>, un facteur déterminant pour comprendre les avancées et blocages du régime juridique.

### **C. La construction progressive du droit international du climat, en réponse aux rapports du GIEC**

Les rapports du GIEC rythment les avancées du droit international du climat, montrant la « co-production entre science et droit »<sup>41</sup>. En 1990, le premier rapport initie le processus de négociation de la CCNUCC. Dans ce texte, le niveau d'alerte est assez clair, avec un réchauffement prévu à 3°C, l'élévation du niveau de la mer de 65 centimètres dans la deuxième partie du 20<sup>ème</sup> siècle ; puis en 1995 l'AR2 incite aux négociations du Protocole de Kyoto. L'AR3 en 2001 est en écho avec l'adoption des Accord de Bonn-Marrakech qui précisent les règles de fonctionnement du Protocole et lui permettent d'entrer en vigueur. La corrélation entre les rapports du GIEC et les avancées des négociations internationales est moins évidente à partir de l'AR4<sup>42</sup>. Ce rapport précède le lancement du processus de négociation du post-2012 lors de la COP et l'adoption de la Feuille de route de Bali, suite à la réception du Prix Nobel de la Paix conjointement par le GIEC et Al Gore. Si l'AR4 est bien réceptionné lors de la COP de Bali, l'échec de la COP de Copenhague en 2009 va fragiliser le processus. Certains États coutumiers du fait vont « mettre en doute la qualité des rapports », alors que sur le fond aucune négligence du GIEC n'est établie<sup>43</sup>. La reconnaissance de certaines erreurs<sup>44</sup> dans l'AR4 et le scandale du Climategate<sup>45</sup>, survenu lors de la première séance plénière de la COP à Copenhague le 7

---

<sup>37</sup> Accord de Paris, article 4 §3.

<sup>38</sup> Accord de Paris, article 13 §6.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Jasanoff, « Science and Technology Studies », in K. Bäckstrand & E. Lövbrand (Eds.), *Research Handbook on Climate Governance*, E. Elgar, 2015, p. 44.

<sup>41</sup> A partir de la co-production de S. Jasanoff, O. Leclerc, « Les règles de production des énoncés au sein du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », in R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », t. 51, 2009, p. 59.

<sup>42</sup> P. M. Haas, « Science and international environmental governance », in P. Dauvergne (Ed.), *Handbook of Global Environmental Politics*, Cheltenham UK, Edward Elgar, 2005, p. 396 ; D.G. Victor, « Embed the social sciences in climate policy », *Nature*, Comment, 2015, 520, pp. 27-29.

<sup>43</sup> Sur la position de l'Arabie Saoudite sur cette question, voir la comparaison France-Arabie Saoudite conduite par K. De Pryck, *op. cit.*

<sup>44</sup> Une erreur sur la fonte des glaciers de l'Himalaya dans son rapport de 2007 est relevée en 2010, avec une inversion grossière de chiffre (2350 et non 2035 comme l'écrivait le GIEC)

<sup>45</sup> Le Climategate vise des emails piratés de l'Université britannique East Anglia, mis en ligne par des hackers, dans le but de révéler une soi-disant manipulation de données pour parvenir au résultat souhaité. Voir K. De Pryck,



décembre 2009, alimentent les controverses sur la crédibilité de l'institution. En réponse, celle-ci renforce la procéduralisation de son processus d'évaluation, afin de rendre plus visible l'objectivité des rapports, ses garanties d'indépendance et de fiabilité scientifique<sup>46</sup>. Le contenu de l'AR5 en 2014 permet de renforcer la confiance dans le niveau de certitude scientifique. Ceci aurait pu faciliter le consensus onusien. Il s'agit dans ce cadre de surmonter les blocages des négociations quant à la poursuite du Protocole de Kyoto sur la période 2012-2020, paralysé par plusieurs éléments : les intérêts divergents des États en matière de différenciation et de répartition équitable des budgets carbone, l'influence du groupe des pays émergents BASIC conduit par la Chine<sup>47</sup>, l'absence de ratification du Protocole par les États-Unis et enfin le retrait du Canada, de la Nouvelle Zélande, de la Russie et du Japon afin d'éviter les sanctions dans le cadre du mécanisme d'observance et de contrôle<sup>48</sup>. Finalement recentrées autour de la CCNUCC, les négociations aboutissent finalement à l'adoption de l'Accord de Paris en 2015. Entre temps, la CCNUCC commande certains rapports spéciaux au GIEC comme le rapport sur les conséquences d'un réchauffement à +1,5°C, dans le but d'inciter les États à relever rapidement, sans attendre 2020, le niveau d'ambition de leurs engagements nationaux<sup>49</sup>. Ici le droit mobilise la science à dessein.

Au-delà des déterminants scientifiques, la lente évolution du contenu et la faible mise en œuvre du droit du climat résultent de la complexité du problème et des positions divergentes des États. Celles-ci apparaissent clairement au fur et à mesure de la montée en importance des dimensions socio-économiques durant la décennie 2010. L'appui sur les controverses autour du GIEC sert de prétexte à certains États, qui défendent finalement leurs intérêts propres.

Le climat continue à être principalement conçu et expliqué comme un phénomène de pollution globale problématique *pour* les sociétés et non comme un problème *de* société, ce qui provoque le « schisme de réalité » entre l'évolution du droit international qui continue à se présenter comme régulateur mondial et central apte à définir et distribuer les droits d'émission<sup>50</sup> et la réalité du monde globalisé d'exploitation des ressources pétrolières et de concurrence économique entre des États défendant leurs souverainetés, qui ne permet pas d'inflexion forte des émissions de GES.

## **Par. 2. Fonction des rapports du GIEC dans la détermination du contenu des normes**

Les rapports du GIEC ont fourni au droit l'évaluation scientifique des seuils de dangerosité, des risques et des menaces. Ceux-ci ont permis de catalyser le niveau d'ambition des objectifs juridiques et de garantir leur validité (A.). La science permet également un dispositif juridique d'évaluation des efforts consentis (B.) et assure une fonction de légitimation continue des normes juridiques (C.).

---

« Controversial Practices: Tracing the Proceduralization of the IPCC in Time and Space », *Global Policy*, vol. 12, Supp. 7, Déc. 2021, pp. 80-89 ; S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *op. cit.*

<sup>46</sup> Révisions des principes de fonctionnement du GIEC de 2010 à 2013.

<sup>47</sup> A. S. Tabau, M. Lemoine, « Willing power, fearing Responsibilities: BASIC in the Climate Negotiations », *Carbon and Climate Law Review*, 2012-3, pp. 197-208.

<sup>48</sup> S. Maljean-Dubois, *Les changements climatiques : Les enjeux du contrôle international*, La documentation française, 2007. A. S. Tabau, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe, Interactions des contrôles international et communautaire*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Travaux du CERIC, 2011.

<sup>49</sup> Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois, « Accord de Paris sur le climat : quels effets un an plus tard ? », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2016, pp. 2328.

<sup>50</sup> A. Dahan et H. Guillemot, *op. cit.* V. Secrétaire Général de l'ONU, A. Guterres 3 octobre 2022 : « Le chaos climatique avance au galop, mais l'action climatique, elle, est au point mort », <https://news.un.org/fr/story/2022/10/1128487>

## A. Catalyser le niveau d'ambition des normes d'atténuation

L'expertise du GIEC a permis aux États Parties à la CCNUCC de traduire le diagnostic – l'identification des seuils de dangerosité et l'évaluation des conséquences en fonction des *scenarii* de réalisation des changements climatiques – en objectifs d'atténuation des émissions de GES. Les États ont ainsi fixé des objectifs communs de long terme (1.). Les connaissances scientifiques ont également poussé les États à prévoir des objectifs intermédiaires (2.).

### 1. Fixer des objectifs de long terme

L'article 2 de la CCNUCC pose l'objectif ultime de la Convention et de tous les instruments juridiques connexes : « stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. (...) dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement (...), que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable ». L'objectif n'est pas quantifié dans les textes juridiques, il est purement qualitatif, assorti d'aucun calendrier de mise en œuvre, objet des deux premières décennies de négociation. Il est directement adossé aux rapports du GIEC. Dans ces rapports, plusieurs éléments de quantification de l'objectif existent : limitation de la concentration des GES dans l'atmosphère, limitation de la hausse de la température moyenne à la surface de la terre, ou encore l'augmentation décennale des températures<sup>51</sup>. En droit, le Mandat de Berlin (1995) pour négocier le traité complémentaire à la CCNUCC, insiste sur la nécessité pour les Parties de fixer des objectifs quantifiés de limitation ou de réduction selon des échéances précises (2005, 2010, 2020 par exemple). Finalement, le Protocole de Kyoto pose en 1997 l'objectif intermédiaire suivant : « Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, (...) ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions (...), en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 »<sup>52</sup>. Toutefois les modalités de sa mise en œuvre ne sont pas précisées avant les Accords de Bonn-Marrakech en 2001. Ce processus de quantification va se cristalliser lors de la COP de Copenhague en 2009, dont la décision finale porte pour la première fois l'objectif d'une hausse maximale des températures moyennes à 2°C, comme seuil à ne pas franchir. L'objectif est parallèlement porté par l'Union européenne<sup>53</sup>.

De 2009 à 2015<sup>54</sup>, l'objectif de 2°C s'affirme dans les négociations en s'appuyant sur le rapport du GIEC de 2001 qui décrit un effet de seuil vers une dangerosité élevée pour de nombreux indicateurs<sup>55</sup>. La robustesse des connaissances scientifiques sur l'objectif au sein du GIEC, couplé à un consensus politique qui se construit progressivement lors des négociations techniques à Bonn, et de COP en COP, va structurer l'objectif de long terme autour du 2°C comme horizon souhaitable à l'échelle globale. L'Accord de Paris le porte explicitement. Il

---

<sup>51</sup> S. Randalls, « History of the 2°C climate target », *WIREs Climate Change*, vol. 1, 2010, pp. 598-605.

<sup>52</sup> Protocole de Kyoto, Article 3.

<sup>53</sup> B. Cointe, P. A. Ravon, E. Guérin, « 2°C: History of science-policy nexus », *IDDRI Working Paper 19/2011*, en ligne.

<sup>54</sup> S. Aykut, A. Dahan, « Le régime climatique avant et après Copenhague : sciences, politiques et l'objectif des deux degrés », *Nature, Sciences, Sociétés* 19, no. 2, 2011, 144-157.

<sup>55</sup> H. Guillemot, « 2 degrés, 1.5 degrés, neutralité carbone... Petite histoire des objectifs climatiques à long terme », in M. Torre-Schaub (ed.), *Droit et changement climatique. Regards croisés à l'interdisciplinaire*, Ed. Mare et Martin, 2020.

exige également des États qu'ils fixent des stratégies de développement à long terme à faibles émissions de GES<sup>56</sup>.

À travers les objectifs de réduction des GES à long terme et les objectifs intermédiaires de moyen terme, les *scenarii* de la science climatologique ont été directement réceptionnés en droit international. Ces objectifs communs de long terme posé en droit ont le mérite d'orienter un récit mobilisateur pour une communauté universelle plurielle<sup>57</sup>, sans pour autant finaliser de programme précis de mise en œuvre de cet objectif<sup>58</sup>. Il faut noter que l'influence des rapports du GIEC sur l'appréhension du long terme par le droit international s'est limitée à la seule la science climatologique. Les diagnostics de long terme posés dans les autres disciplines ne sont pas traduits en droit. Considérant l'économie par exemple, le droit international ne reflète pas le résultat des synthèses de connaissances sur le coût de l'inaction climatologique à long terme et sur les dimensions éthiques et philosophiques qui le sous-tende. La question du bon taux d'actualisation pour l'estimation de l'impact à long terme des changements climatiques, décrié par le rapport Stern sur l'économie des changements climatiques, paru en 2006, jugé « *too prescriptive* » par l'économiste américain W. Nordhaus, illustre bien la délicate question de faire assumer par les générations présentes les conséquences qui pèsent sur les générations futures. Mais cette dimension de répartition du fardeau en équité est demeurée en arrière-plan par rapport au droit de l'atténuation. Pour encourager à la mise en œuvre de ce « droit incantatoire »<sup>59</sup>, l'actualisation des objectifs intermédiaires est également une coproduction du droit et de l'expertise du GIEC.

## 2. Actualisation des objectifs intermédiaires

Le droit international s'appuie sur la science climatologique pour poser des objectifs intermédiaires de réduction des émissions. Le dispositif chiffré de réduction des émissions du Protocole de Kyoto a cédé la place au cycle de l'ambition de l'Accord de Paris basé sur l'articulation des éléments suivants : CDN soumises à une obligation procédurale de relèvement progressif tous les cinq ans<sup>60</sup>, une ambition la plus haute possible et une progression dans le temps<sup>61</sup>, la traçabilité de réalisation des CDN assurée dans le cadre de transparence<sup>62</sup>, indexée sur le bilan mondial<sup>63</sup>. Les effets de rétroaction attendus sont basés sur des considérations scientifiques et des critères d'équité pour informer du niveau d'ambition nécessaire pour des CDN cohérentes avec l'objectif de long terme. Dans ce cycle de l'ambition des normes juridiques, le recours aux connaissances scientifiques est permanent. Il est le fruit de la coopération entre les Parties et le GIEC, mais aussi d'autres dispositifs comme le *Research and Systematic Observation* qui tient annuellement *The Research Dialogue and the Earth Information Day*, la revue périodique<sup>64</sup>. En pratique, sous la pression de l'alerte scientifique, la révision des CDN intervient plus fréquemment que prévu – l'horizon 2030 s'impose – les émissions doivent être réduites de 45% d'ici 2030 - la cible net-zéro posée pour la seconde

---

<sup>56</sup> Accord de Paris, art. 4§19.

<sup>57</sup> I. Fouchard, C. Perruso, « « Outils juridiques de délimitation du commun », in M. Delmas-Marty, K. Martin Chenut et C. Parruso (Dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Mare et Martin, vol. 61, Coll. ISJPS, 2021, p. 354.

<sup>58</sup> M. Virally, « La notion de programme – un instrument de la coopération technique multilatérale », *AFDI*, 1968, vol. 14, p. 537.

<sup>59</sup> S. Aykut, E. Morena & J. Foyer, « 'Incantatory' governance: global climate politics' performative turn and its wider significance for global politics », *International Politics*, 2020.

<sup>60</sup> Accord de Paris, art. 4§9.

<sup>61</sup> Accord de Paris, art. 3 et art. 4§3.

<sup>62</sup> Accord de Paris, art. 13.

<sup>63</sup> Accord de Paris, art.14.

<sup>64</sup> Decision 1/CP.16, §§ 138-140.

moitié du siècle est finalement fixée à 2050. Ici la science a poussé le droit à être plus ambitieux dans les règles du Manuel que de l'Accord de Paris.

Le dialogue science-droit a abouti à un régime juridique axé sur l'atténuation, dans lequel la « vision partagée » sur l'adaptation émerge tardivement. En matière d'atténuation, le niveau de connaissances scientifiques met aujourd'hui le droit au défi d'une consolidation des objectifs globaux de long terme et de l'articulation *in concreto* avec le cycle de l'ambition de l'Accord de Paris<sup>65</sup>.

## **B. Permettre l'évaluation des efforts accomplis individuellement et collectivement**

Les procédés d'évaluation des efforts accomplis ont pris de l'ampleur au fil des traités et des décisions COP, sur la base des inventaires d'émissions (1.), de l'établissement d'un dialogue technique sur le bilan mondial (2.) et du *technical expert review* du cadre de transparence (3.).

### **1. Guider et harmoniser la réalisation des inventaires de GES par les États**

Les travaux du GIEC jouent un rôle structurant en droit international du climat en guidant les États dans la réalisation de leurs inventaires d'émissions et d'absorption de GES depuis l'adoption de la CCNUCC. Les lignes directrices relatives aux méthodes régissant les inventaires de GES, publiées en 1994 et révisées à plusieurs reprises<sup>66</sup> ont directement pour fonction de guider la mise en œuvre des obligations juridiques<sup>67</sup>. Les États doivent établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les GES non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la COP. En mettant à disposition des grilles méthodologiques d'inventaires à la disposition des États pour l'établissement et de la COP pour la comparabilité de ceux-ci, les travaux du GIEC viennent ici directement en soutien à la mise en œuvre des obligations internationales.

### **2. Dialogue technique sur le bilan mondial**

L'Article 14 de l'Accord de Paris prévoit un processus d'inventaires avec l'adoption du bilan mondial périodique « de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de [l'objectif] du présent Accord et de ses buts à long terme (...) en tenant compte [...] des meilleures données scientifiques disponibles »<sup>68</sup>. Le bilan mondial intègre une logique d'évaluation des progrès sur un modèle d'expertise différent de celui prévu par le GIEC, davantage empreint des *emissions gap reports* du PNUE. La mobilisation des connaissances a pour but d'« éclairer les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, (...) ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique » et de faire émerger « une compréhension commune des possibilités de combler ces lacunes »<sup>69</sup>. Au-delà de la mesure de l'écart (combien ?), destiné à catalyser l'ambition, ce

---

<sup>65</sup> Renvoi Chapitre Camila Perruso sur l'ambition de / dans l'Accord de Paris dans cet ouvrage.

<sup>66</sup> 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories (2006 IPCC Guidelines), 2019 IPCC Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories.

<sup>67</sup> CCNUCC, art. 14§1(a), Protocole de Kyoto, art. 10(a), Accord de Paris, art. 13§7(a),

<sup>68</sup> CCNUCC, Decision1/CMA.19, para. 13.

<sup>69</sup> Farhan Akhtar et Harald Winkler, co-présidents, <https://unfccc.int/fr/news/bilan-des-efforts-mondiaux-de-mise-en-oeuvre-de-l-accord-de-paris>

dernier vise également la manière dont les lacunes identifiées peuvent être comblées (comment ?), pour identifier des opportunités d'action en matière d'atténuation, d'adaptation, de pertes et dommages et de soutien<sup>70</sup>. Ce bilan présente ainsi une opportunité de débattre et de développer les options en présence. La place de l'expertise dans l'opérationnalisation de ce bilan reste à déterminer concrètement. À l'issue du premier dialogue technique (Bonn, juin 2022), les facilitateurs ont axé le contenu des échanges sur les moyens de parvenir à combler le hiatus et à identifier une « décennie critique pour l'action climatique », ce qui constitue une traduction directe du contenu de l'AR6 WGIII. Quatre rapports publiés par Onu Climat constituent la base de ce dialogue : un rapport axé sur l'état des émissions de GES et les efforts des gouvernements nationaux pour réduire les émissions<sup>71</sup>, un rapport sur l'effet global des CDN et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces plans<sup>72</sup>, un rapport sur l'état des efforts d'adaptation aux changements climatiques<sup>73</sup>, et un rapport sur le soutien en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités<sup>74</sup>.

La coopération entre sphères d'expertise propres à la CCNUCC et le GIEC apparaît à de nombreuses occurrences dans ces rapports. L'expertise est ici mobilisée comme un moyen de surmonter la tension juridique entre la mise en œuvre de l'objectif d'atténuation des GES et le principe d'équité. Pour aller plus loin en ce sens, il est nécessaire que les contributions scientifiques mettent en évidence les conflits de valeurs et d'intérêts, afin d'aider les décideurs à en débattre et à les surmonter<sup>75</sup>. Finalement les rapports du GIEC constituent ici la base de travail et le support de légitimité des expertises menées au sein de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

### 3. L'examen technique par des experts dans le cadre de transparence

L'examen technique par des experts prévu dans l'Accord de Paris<sup>76</sup> consiste à faire examiner par un comité d'experts mandatés par la COP les informations fournies par les parties sur les inventaires d'émissions et d'absorption et sur l'appui financier, le transfert de technologies et le renforcement des capacités des pays industrialisés envers les PED<sup>77</sup>. La fonction de cet examen technique par les experts en termes d'apprentissage et de mise en débat des enjeux politiques du droit du climat fait l'objet d'un chapitre de cet ouvrage<sup>78</sup>. Ici il s'agit simplement de montrer que ce dispositif d'expertise interne à la CCNUCC repose encore sur les données rendues disponibles par le GIEC et illustre la coopération continue entre les sphères d'expertises du GIEC et celles propres au régime juridique international sur le climat.

---

<sup>70</sup> Sur les propositions d'opérationnalisation ambitieuse du Bilan mondial au-delà des chiffres, voir L. Rajamani, S. Oberthür, K. Guilanpour, *Designing a meaningful global stocktake*, C2ES, Janvier 2022.

<sup>71</sup> Secretariat GST synthesis report: Synthesis report for the technical assessment component of the first global stocktake State of greenhouse gas emissions by sources and removals by sinks and mitigation efforts undertaken by Parties, including the information referred to in Article 13, paragraph 7(a), and Article 4, paragraphs 7, 15 and 19, of the Paris Agreement, 31/03/2022.

<sup>72</sup> Secretariat GST synthesis report: Synthesis report for the technical assessment component of the first global stocktake: Synthesis report on the overall effect of Parties' NDCs and overall progress made by Parties towards the implementation of their NDCs, including the information referred to in Article 13, paragraph 7(b), of the Paris Agreement, 30/03/2022.

<sup>73</sup> Secretariat GST synthesis report: Synthesis report for the technical assessment component of the first global stocktake: Synthesis report on the state of adaptation efforts, experiences and priorities, 29/04/2022.

<sup>74</sup> Secretariat GST synthesis report: Synthesis report for the technical assessment component of the first global stocktake, 20/04/2022.

<sup>75</sup> B. Lahn, « In the Light of Equity and Science: Scientific Expertise and Climate Justice after Paris », *International Environmental Agreements*, Vol. 18, 2018, No. 1, pp. 29-43.

<sup>76</sup> Accord de Paris, Art. 13 §11 et §12.

<sup>77</sup> Accord de Paris, Art. 13 §7 et §9.

<sup>78</sup> Renvoi chapitre Ellycia Harrould-Kolieb.

## C. Faciliter le consensus et légitimer les normes procédurales du cycle de l'ambition

Certains auteurs en science du droit ont démontré, en mobilisant les ressources de la théorie de la preuve, que « le GIEC participe non seulement à la réunion des connaissances, mais aussi à l'appréciation de leur force probante puisque (...) il exprime le degré de certitude qui s'attache à chacun des énoncés. Le GIEC prend aussi la décision relative à la preuve des faits puisque les énoncés contenus dans ses rapports d'évaluation sont approuvés ligne par ligne ou adoptés »<sup>79</sup>. La dimension politique de son travail d'expertise apparaît, dès lors que « l'organe d'expertise est associé à des moments de la production des connaissances qui, dans un modèle linéaire d'expertise, ne lui appartiennent (...) pas »<sup>80</sup>. Le GIEC associe « à ses travaux des représentants des États qui sont, par ailleurs, membres des organisations internationales commanditaires des rapports, les discussions menées au sein du GIEC permettent d'anticiper dès le stade de l'expertise la décision relative au fait »<sup>81</sup>. Les rapports du GIEC ne constituent donc pas qu'un préalable au processus décisionnel juridico-politique, ils en font pleinement partie. La fabrique du consensus juridique dans les négociations sur le climat comprend donc les débats et les phases d'évaluation et d'approbation des rapports du GIEC. À un niveau macro, les rapports du GIEC sont parfois instrumentalisés par les négociateurs et servent des stratégies de persuasion quant au niveau d'ambition des normes ou sur l'imposition de calendriers de mise en œuvre.

Moteur et source de légitimité du droit international du climat dans son ensemble, spécialement en matière d'atténuation, l'expertise du GIEC a parfois servi de prétexte à un déni d'identification des causes, des solutions et de l'agentivité des changements climatiques. Cette dépolitisation des débats dans le processus décisionnel juridique peuvent-elles se perpétuer à l'heure de l'AR6 ? Le droit international se trouve mis au défi du renforcement de sa mise en œuvre, dessinant de nouvelles voies pour la dynamique de co-production expertise-droit.

### Section 2. Le GIEC et l'enjeu du renforcement de la mise en œuvre du régime international du climat

L'hypothèse de linéarité selon laquelle le niveau de connaissances scientifiques mature des derniers rapports du GIEC conduirait à des décisions politiques et juridiques suivies d'effets suffisants, ne fonctionne pas. L'« hybridation croissante et singulière des dynamiques proprement scientifiques et des dynamiques politiques qui caractérise le régime international du climat »<sup>82</sup> pourrait se faire autrement pour répondre au défi d'un droit international plus efficace. Si le GIEC doit certainement évoluer en interne pour mieux participer à la mise en œuvre du droit, grâce à un renforcement de l'interface science-politique (Par. 1), le GIEC participe également, dans sa relation avec d'autres structures en dehors du régime juridique sur le climat, à un mouvement de défragmentation du droit international, favorable à une climatisation de celui-ci (Par. 2).

#### Par. 1. La nécessité de renforcer l'interface science-politique

---

<sup>79</sup> O. Leclerc, « Dans la fabrique d'un consensus intergouvernemental sur l'évolution du climat : l'expertise du GIEC entre légitimité et validité », in C. Bréchnac; G. de Broglie; M. Delmas-Marty. *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, pp.143-152, 2015.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> O. Leclerc, « Les règles de production des énoncés (...) », *op. cit.*, p. 92.

<sup>82</sup> S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *op. cit.*

Les propositions de réforme du GIEC sont nombreuses (A.). Reste à savoir quelles seraient leurs conséquences pour le régime juridique international et quels sont les obstacles qu'il doit lui-même relever dans son rapport à l'expertise (B.)

## A. Les propositions de réforme du GIEC

Le GIEC est continuellement soumis à la critique et à la proposition de réforme. Pour répondre aux controverses externes (discussion sur le niveau de preuve quant à l'origine anthropique des changements climatiques, sur l'évaluation des impacts) ou internes (répartition des compétences au sein des chapitres et représentativité géographique notamment), les procédures d'adoption et de validation des rapports se sont précisées et procéduralisées<sup>83</sup> pour donner des gages d'indépendance, d'impartialité, de transparence, et de représentation géographique équitable<sup>84</sup>. Les voies de réforme sont nombreuses. Plusieurs propositions convergent vers l'ouverture de débats assumés dans leur dimension politique en son sein (1.), ce qui favoriserait une expertise orientée vers les solutions (2.), et la déclinaison des connaissances à une échelle territoriale locale et/ou les approches systémiques et intégrées, notamment à travers les sciences du système terre (3.).

### 1. Politiser les problèmes au sein du GIEC

Au-delà des propositions de réformes institutionnelles<sup>85</sup>, comment aménager une structure d'expertise plus interdisciplinaire, qui puisse aider démocratiquement à l'élaboration des politiques climatiques cohérentes aux niveaux national et supranational, tout en « réduisant la capacité des acteurs en place à façonner la politique et les politiques climatiques à leur avantage »<sup>86</sup> ?

Politiser les débats au sein du GIEC aurait le mérite de tenir compte d'une réalité géopolitique qui se joue d'ores et déjà au sein même de l'institution. En effet, l'équilibre géographique des États et ses conséquences sur l'approbation des SPM<sup>87</sup> ou plus largement sur les processus de réception des AR au sein du régime juridique est déjà présent dans le processus de négociation, puisque « les rapports du GIEC, et en particulier leurs SPM résultent, eux aussi, de compromis négociés tout au long du processus d'évaluation et reflètent un équilibre subtil entre ce qui est jugé « scientifiquement » et « politiquement » acceptable par les auteurs, membres du Bureau et délégués »<sup>88</sup>. Ainsi, lors de la COP de Poznan en 2018, après avoir entravé l'adoption du Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C (SR15), la délégation de l'Arabie saoudite a refusé, avec les États-Unis, la Russie et le Koweït, de l'« accueillir » et insisté pour que la CCNUCC en prenne seulement « note ».

L'importance croissante des *pathways* dans les rapports du GIEC va également dans le sens d'une ouverture socio-économique permettant une politisation des débats internes. L'AR6 ne

---

<sup>83</sup> K. De Pryck, « Controversial Practices: Tracing the Proceduralization of the IPCC in Time and Space », *op. cit.*

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> V. la théorie des institutions épistémiques qui suggère que le GIEC devrait être intégré dans une plus large mesure à la CCNUCC T. Meyer, « Ch.20 Institutions and Expertise: The Role of Science in Climate Change Lawmaking », in K.R. Gray, R. Tarasofsky and C.P. Carlarne (eds.), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, pp. 441-463.

<sup>86</sup> Notre traduction de A. Lucas, « Risking the earth Part 2: Power politics and structural reform of the IPCC and UNFCCC », *Climate Risk Management*, 31 (2021), p. 1.

<sup>87</sup> Sur le détail des pratiques de négociation des SPM, voir K. de Pryck, « Intergovernmental Expert Consensus in the Making: The Case of the Summary for Policy Makers of the IPCC 2014 Synthesis Report », *Global Environmental Politics*, 21 (1), 2021, p. 108-129.

<sup>88</sup> K. de Pryck, « Négocier la science du climat », *op. cit.*, §7.

se fonde plus seulement sur les RCP – *Representative Concentration Pathways* - des trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations des GES et des aérosols, nommés selon le forçage radiatif à horizon 2100, dont les faiblesses sont démontrées pour donner du sens au monde face au défi climatique<sup>89</sup>, mais également sur les SSP - *Shared Socioeconomic Pathways* – ou trajectoires socio-économiques de référence. Celles-ci permettent d'explorer différentes évolutions possibles des sociétés humaines et leur implication pour le climat. La dimension politique se fait une place car ces *scenarii* permettent de prendre en compte l'incertitude liée aux futures activités humaines et d'éclairer les décisions des États et plus largement des sociétés<sup>90</sup>. Les résultats des scénarios de l'AR6 appellent à une action immédiate pour l'adaptation et l'atténuation. Toutefois, la réception du rapport lors de la COP 26 à Glasgow suite à la publication du groupe I n'a pas changé substantiellement la teneur des débats onusiens. La première mention des énergies fossiles en 2021 peut-elle être interprétée comme un effet de l'importance croissante des SSP dans l'expertise livrée ? Qu'en sera-t-il lors de la COP 27 suite à la publication des rapports des groupes II et III en janvier et avril 2022 ?

## 2. Une expertise orientée vers la construction de solutions ?

Il est bien démontré en science sociales l'impossibilité que les énoncés du GIEC soient « *policy relevant but not policy prescriptive* », car les énoncés scientifiques sont, par nature, déjà empreints de représentation politique, culturelle, économique. Ce constat d'une co-production science-politique et droit permet de faire sauter le verrou épistémologique supposant l'indépendance absolue de la science et le caractère hermétique de ses énoncés avec les questions politiques et juridiques. Sur la base de ce constat, orienter l'expertise du GIEC vers des solutions passerait par plusieurs changements.

Une nouvelle pondération des disciplines serait nécessaire, alors qu'aujourd'hui le premier groupe est constitué de scientifiques du climat, des océans, de la végétation, de la glace, etc. ; le deuxième groupe rassemble des géographes, hydrologues, biologistes, écologues, quant au troisième groupe, les économistes y jouent un rôle prépondérant, les politistes sont présents et les juristes ont intégré les travaux du GIEC depuis l'AR6. La porosité des trois groupes a déjà été démontrée sur la base d'une analyse des réseaux d'acteurs<sup>91</sup>. Une focalisation sur les solutions des groupes II et III dans les AR permettrait de mettre à disposition des bonnes pratiques dont les impacts positifs auraient été validés à l'échelle du GIEC. Les anthropologues et les philosophes pourraient être amenés à y jouer un rôle croissant si la société opère la mutation nécessaire de ses activités et de ses valeurs pour faire face à la crise climatique et écosystémique qui menace sa survie à moyen terme.

Actant la fin du modèle linéaire susmentionné, l'expertise pourrait répondre plus directement aux besoins des « utilisateurs » et être opérationnelle (*actionable* en anglais)<sup>92</sup>. Ce nouveau mode de production des savoirs est déjà questionné, notamment sous l'angle de la pluralité des connaissances et des pratiques - celles des peuples autochtones et des savoirs locaux<sup>93</sup> - et sur la possibilité d'identifier et de s'adapter à leurs impacts. Ceci suppose d'ouvrir largement la manière même de faire la science et de la communiquer, en accueillant une

---

<sup>89</sup> S. Jasanoff, « Science and Technology Studies », 2015, *op. cit.*, p. 45.

<sup>90</sup> Parmi les *scenarii*, certains ont été contraints par l'atteinte d'un objectif climatique (« scénarios de transition »), alors que d'autres ne l'ont pas été (« scénarios de référence »).

<sup>91</sup> Analyse de trajectoires et de discours d'acteurs au sein du GIEC dans une perspective historique et étude des effets de décloisonnement/défragmentation provoqués par ceux-ci, T. Venturini, K. De Pryck, R. Ackland, « Bridging in network organisations. The case of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) », *Social Networks*, 2022, 10.1016/j.socnet.2022.01.015.

<sup>92</sup> A. Dahan, H. Guillemot, *op. cit.*, p. S15.

<sup>93</sup> J. D. Ford et al., « Including Indigenous Knowledge and Experience in IPCC Assessment Reports », *Nature Climate Change*, Vol. 6, 2016, No. 4, pp. 349-353.



pluralité des représentations et des épistémologies, à rebours d'une auto-perception cohérente, universelle et hégémonique de la science, qui a été favorisée depuis le siècle des Lumières. La science orientée dans un but opérationnel, bénéficierait-elle d'une meilleure « acceptabilité » ? Une première étape pourrait consister à mettre en débat les options qui sont sur la table et dont les bénéfices et risques sont synthétisés dans les AR et SR<sup>94</sup>, ou de publier des annexes de listes d'activités bénéfiques ou compatibles avec l'atténuation et l'adaptation nécessaires, de méthodologies de prise en compte des effets sur le climat à destination des acteurs publics et privés (par exemple, évaluation climat du budget des collectivités, budget carbone indexé sur les budgets, etc).

### 3. Articuler les approches systémiques globales et la déclinaison des connaissances scientifiques au niveau local

À partir de l'AR5, l'expertise du GIEC est traversé par une double tendance de transformation du rapport à la science du climat : une nécessité de décliner les connaissances à une échelle territoriale, notamment autour de l'adaptation, et une hyperglobalisation de l'approche du problème, à l'aune du concept d'anthropocène<sup>95</sup>. Quelle forme doit prendre cette récolte des connaissances territoriales et la restitution d'énoncés généraux sur les possibilités pour les territoires de développer leur stratégie propre de neutralité carbone, tenant compte des vulnérabilités, opportunités et terrain socio-économique, culturel, industriel et juridique propre ? On pourrait décliner des GIEC locaux qui feraient valider leur synthèse des connaissances par l'institution mondiale. Les groupes d'experts sur le climat institutionnalisés dans de nombreuses Régions, ou au niveau national en France avec le Haut Conseil pour le Climat, doivent-ils jouer ce rôle ? Le GIEC pourrait également organiser en interne des groupes d'auteurs compétents sur les déclinaisons territoriales des causes et impacts des changements climatiques. Le cas échéant, les inégalités de niveau de connaissances ou d'accès libre à celles-ci, y compris l'obstacle de la langue anglaise, constitueront certainement un obstacle à surmonter. Le GIEC est ici confronté à une réalité plurielle de connaissances sur les changements climatiques qui vont bien au-delà de celles qu'il intègre à titre principal, si l'on considère les connaissances locales et autochtones. Cette réforme sollicite la capacité du GIEC à les synthétiser pour rendre une expertise utile territorialement.

Dans le sillon de l'approche hyperglobalisante, les notions prépondérantes dans les AR reflètent une compréhension intégrée et systémique des problèmes et des impacts. Ainsi les approches écosystémiques, les concepts issus des sciences du système Terre, comme les *tipping points*, ainsi que les services climatiques<sup>96</sup> ou les limites planétaires<sup>97</sup> gagnent en importance dans les rapports du GIEC. D'autres notions propres à des approches systémiques ont également leur importance comme les solutions fondées sur la nature, émergées dans les négociations climatiques à propos des forêts et de l'adoption de la REDD+, puis circulant parmi de nombreuses enceintes d'expertise, notamment l'UICN<sup>98</sup>. Ces éléments de réforme alimentent la réflexion autour d'une question importante pour les développements du droit : que devrait contenir le prochain rapport du GIEC, dès lors que tous les acteurs du processus décisionnel politique et juridique sont désormais conscients de l'urgence d'agir ?

---

<sup>94</sup> A. Lucas, « Risking the earth Part 2: Power politics and structural reform of the IPCC and UNFCCC », *Climate Risk Management*, 31, 2021.

<sup>95</sup> A. Dahan et H. Guillemot, *op. cit.*, pp. S10 et S14.

<sup>96</sup> L'objectif étant d'établir ces services climatiques dans les PED pour les aider à s'adapter et à se protéger contre les événements climatiques extrêmes. La télédétection et les outils numériques de monitoring de la Terre, exposés lors des COP montent en importance.

<sup>97</sup> J. Rockström, W. Steffen, K. Noone et al, « A safe operating space for humanity », 2009, 461, *Nature*, pp. 472-475.

<sup>98</sup> Voir les développements supra sur l'effet de défragmentation par l'expertise Par. 2 A.

## B. Quelle réforme du nexus GIEC / régime juridique international ?

Et si, en même temps qu'une réforme de l'expertise, c'était une réforme du droit qu'il fallait envisager pour changer le nexus droit-science ? Pas pour déconstruire l'architecture normative actuelle, dont la flexibilité, le principe de progression dans le temps et les garanties d'une coopération fondée sur l'expertise du GIEC sont des éléments indispensables au maintien d'une compréhension partagée du problème et à mise en œuvre de solutions à l'échelle mondiale, et qui connaît une certaine effectivité. Deux éléments de réforme présentent des enjeux particuliers.

Premièrement la multiplication des espaces de mise en débats des solutions sous l'impulsion de la CCNUCC, en réunissant des parties prenantes comme elles le font déjà spontanément dans les cercles *off et fringe* des COP<sup>99</sup>, en assurant une coordination des initiatives sectorielles et thématiques, en allant au-delà de la référence à la globalité des impacts. Dans la dynamique *bottom-up* de l'Accord de Paris, des *fora* d'échange de bonnes pratiques sur des techniques secteur par secteur pourraient être organisés, dans le but de promouvoir un apprentissage collectif. Le processus de négociation pourrait être décliné à des échelles plus locales sur certains sujets, notamment l'adaptation. Comme le dit S. Jasanoff, « si, au lieu de considérer les modèles comme des machines à produire de la vérité, on les utilise comme des machines à apprendre collectivement, tout peut changer. Les modèles sont alors essentiels pour construire des futurs possibles et analyser leurs conditions de possibilité. Mais ce faisant, on voit très vite les limites de la modélisation globale car les conséquences du changement climatique sont très différentes selon les situations »<sup>100</sup>. L'objectif serait ainsi de produire des connaissances utiles, générées politiquement<sup>101</sup>, et inscrites dans le droit pour les mettre à disposition de tous les acteurs, comme un processus d'apprentissage des trajectoires socio-économiques décarbonnées<sup>102</sup>.

Au contraire, aller vers une scientification accrue du droit pour légitimer les décisions à venir n'aurait pas de sens puisque « *the value-laden questions inherent in much health and environmental risk regulation are thereby delegated to a body of knowledge whose claims to authority rest on its very lack of normative content* »<sup>103</sup>.

Le deuxième élément de réforme du nexus GIEC-droit concerne l'évolution nécessaire du droit international pour anticiper les risques de long terme et l'irréversibilité des impacts. Trois exemples illustrent cette nécessité. Tout d'abord, le recours croissant dans les discours politiques aux technologies d'émissions négatives, présents dans les rapports du GIEC, notamment la *Bioenergy Carbon Capture and Storage*, devraient être débattus dans l'enceinte onusienne sur le climat, ainsi que la géoingénierie<sup>104</sup>. Comment le droit international, dépourvu

---

<sup>99</sup> S. Aykut, C. Pavenstädt et al., « Circles of climate governance. Power, performance and contestation at the UN Climate Conference COP 26 in Glasgow », CSS Working paper Series, WP N° 4 – Feb. 2022, p. 24

<sup>100</sup> S. Jasanoff, P. B. Joly, *op. cit.*, p. 459.

<sup>101</sup> D. Compagnon, W. Cramer, « The IPCC Experience and Lessons for IPBES », in M. Hrabansky, D. Pesche (eds.), *The Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES): Meeting the Challenges of Biodiversity Conservation and Governance* Routledge, 2016, pp.71-87.

<sup>102</sup> Sur la fonction d'apprentissage des nouveaux nexus expertise-droit, voir la contribution de Ellycia Harrould-Kolieb sur le *Technical Expert Review*. D. Compagnon, S. Bernstein, « Nondemarcated Spaces of Knowledge-Informed Policy Making: How Useful Is the Concept of Boundary Organization in international relations », *Review of Policy Research*, 34 (6), 2017, pp. 812-826.

<sup>103</sup> J. Peel, « Risk Regulation Under the WTO SPS Agreement: Science as an International Normative Yardstick? », Jean Monnet Working Paper 02/04, 2004. L'ironie, cependant, est que les questions de valeur inhérentes à une grande partie de la réglementation des risques sanitaires et environnementaux sont de ce fait déléguées à un corps de connaissances dont les prétentions à l'autodétermination reposent sur son absence même de contenu normatif »

<sup>104</sup> Le terme « géoingénierie » vise les technologies d'application planétaire : *Solar radiation Management*, la fertilisation des océans. Les techniques de capture et stockage du carbone (*Carbon Dioxide Removal (CDR)*), le

de règles spécifiques sur ces techniques très hétérogènes et controversées<sup>105</sup>, va débattre de l'opportunité d'appliquer des mesures de précaution ou de prévention à l'égard de ces techniques ? Le second exemple est la capacité pour le droit d'anticiper les conséquences du dépassement de l'*overshoot*, c'est-à-dire ne pas être parvenu à respecter la limite des 2°C. De manière plus générale, le droit international actuel appréhende mal l'irréversibilité des impacts. La place des *tipping points* dans les connaissances modélisées actuelles et les effets d'emballement décrits, appellent pourtant à considérer ceux-ci dans leur dimension juridique de manière urgente. Le troisième exemple concerne l'irréversibilité des impacts dans le champ de la justice climatique. Les Parties peinent à opérationnaliser le mécanisme des pertes et dommages, ces dégâts irréversibles causés par les conséquences des changements climatiques. La demande des PED se heurte ici à des obstacles politiques majeurs, en dépit de l'adoption du Mécanisme international de Varsovie en 2013 et du Réseau de Santiago en 2019 qui met les pays les plus vulnérables en relation avec les prestataires d'assistance technique. L'instauration d'un dialogue de Glasgow pour préciser les modalités de financement des activités d'évitement des pertes et dommages montre la difficulté d'appréhension l'irréversibilité des impacts. Un test « décisif »<sup>106</sup> pour la COP 27 en Égypte.

## Par. 2. La possibilité pour le GIEC de participer à la défragmentation du droit

L'expertise du GIEC permet-elle de défragmenter la gouvernance internationale<sup>107</sup> du climat dans un sens qui renforcerait la mise en œuvre du régime juridique ? Les collaborations du GIEC avec d'autres groupes d'experts constituent-ils des « leviers opérationnels »<sup>108</sup> capables de diffuser une compréhension commune des problèmes et des solutions, forces de décloisonnement horizontal entre les branches du droit international (A.) ? La diffusion du contenu des rapports et de leurs messages clés, par les SPM surtout, a-t-elle des effets de décloisonnement vertical entre les échelles globale, régionales, nationales et transnationales (B.) ?

### A. Décloisonnement horizontal du droit international par la collaboration entre le GIEC et d'autres groupes d'experts

Le GIEC peut contribuer à renforcer la mise en œuvre du droit international en participant à sa défragmentation, comme il a commencé à le faire à travers le rapport conjoint

---

*Direct Air Capture*, le captage et stockage du CO<sub>2</sub> (CCS), le boisement-reboisement, techniques de séquestration du carbone dans les sols ou dans l'océan, dont le déploiement est localisé, mais peut être déployé en de nombreux points du globe, sont plus avancées en recherche et développement. Comme la géoingénierie, ils peuvent avoir des impacts négatifs à l'échelle internationale, sur le système climatique lui-même (fuite de carbone après stockage dans le sol ou le sous-sol, *on shore* ou *off shore*) et sur le temps long (modification des processus naturels planétaires, pollutions transfrontières).

<sup>105</sup> F. Biermann et al., « Solar geoengineering: The case for an international non-use Agreement », *WIREs Climate Change*, 2022, disponible en ligne sur <https://wires.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/wcc.754>

<sup>106</sup> A. Guterres, 3 oct. 2022, « La lutte contre le changement climatique est une question de vie et de mort », New York, Point presse sur le changement climatique, <https://news.un.org/fr/story/2022/10/1128487>

<sup>107</sup> En science politique, Biermann F. et al., « The fragmentation of global governance architectures: a framework for analysis », *Global Environmental Politics*, 2009, p. 19. En droit international, parmi bien d'autres sources, CDI, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, A/CN.4/L.702, ONU, 28 juillet 2006. A. Gattini, « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international », *RGDIP*, 2006, pp. 303-336 ; B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international : glissez, mortels, n'appuyez pas ! », *RGDIP*, vol.1, 2007, pp. 5-18.

<sup>108</sup> S. Maljean-Dubois et D. Pesche, « Introduction », in S. Maljean-Dubois (Dir.), *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, Nouvelle édition [en ligne]. Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2017, p. 26. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/dice/2585>

publié avec l'IPBES en 2019<sup>109</sup>. Ce rapport est l'expression la plus aboutie d'une collaboration de plus longue date sur les synergies et les compromis entre climat et biodiversité. Plusieurs propositions consistant à rapprocher ces instances par le biais des Secrétariat ou des bureaux respectifs existent<sup>110</sup>. Sous la pression de l'urgence climatique et d'érosion de la biodiversité - lesquels s'aggravent plus vite que prévu - l'IPBES et le GIEC soulignent dans le rapport le caractère intégré des processus physico-chimiques propres aux changements climatiques et à l'érosion de la biodiversité. Ils établissent une hiérarchie des cinq facteurs directs de changements affectant le plus la nature à l'échelle mondiale. Les changements climatiques arrivent en troisième position, derrière les changements d'usage des terres et de la mer et l'exploitation directe de certains organismes. Il est souligné, toutefois, que l'impact des changements climatiques pourrait progresser au cours des décennies à venir et pourrait être de nature à dépasser le premier impact identifié, soit celui relatif au changement d'usage des terres et de la mer. Le rapprochement des deux plateformes d'expertise, dont le modèle en matière climatique a influencé la construction et le fonctionnement de la seconde<sup>111</sup>, même s'il se résume en un rapport unique pour l'instant, marque la possibilité d'un décloisonnement renforcé des deux branches du droit international par le dialogue et la circulation des experts et des normes<sup>112</sup>.

Les rapports de l'UICN jouent également ce rôle de défragmentation du droit international par l'expertise. En tant qu'organisation observatrice et parfois partenaire, l'UICN assume aussi les fonctions de secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale et participe au suivi de l'application des traités, y compris du régime juridique du climat. Dans ce cadre, le Manifeste de Marseille<sup>113</sup> porte le message de 1 500 États, agences gouvernementales, ONG et organisations de peuples autochtones Membres et souligne la nécessité d'une action collective efficace en matière climatique. De manière plus ciblée, l'UICN a passé commande informelle au GIEC pour produire un rapport spécial sur les questions océaniques en 2016<sup>114</sup>, doublant sa demande à l'IPBES pour rapprocher les expertises internationales. Après chaque décision de la COP sur le climat, l'UICN rend public un document de position et reprend les rapports du GIEC pour justifier celle-ci. On peut enfin noter les contributions directes de l'UICN au processus d'élaboration des rapports du GIEC<sup>115</sup> qui favorisent cette défragmentation horizontale.

De nombreux groupes d'experts propres à d'autres régimes juridiques internationaux peuvent collaborer avec le GIEC et favoriser ainsi le décloisonnement horizontal entre les branches, comme développé dans cet ouvrage à propos du groupe d'expert du droit international de protection de la couche d'ozone<sup>116</sup>.

## B. Décloisonnement vertical du droit par la diffusion des messages clés du GIEC

---

<sup>109</sup> UNEP/IPBES/7, 2019.

<sup>110</sup> Par ex., Biodiversity Convention, Technical Series N° 89, « Lima Declaration on Biodiversity and Climate Change. From Science to Policy for Sustainable Development », 2017.

<sup>111</sup> D. Compagnon, W. Cramer, *op. cit.*

<sup>112</sup> S. Maljean-Dubois, *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>113</sup> UICN, Manifeste de Marseille, 10 sept. 2021, f

<sup>114</sup> UICN, *Renforcer la prise en compte de l'océan dans le régime climatique*, Congrès mondial de la Nature, sept. 2016, c) PRODUIRE un état des lieux scientifique et socio-économique sur l'océan et les changements climatiques, notamment par le biais d'un Rapport Spécial du GIEC sur l'océan et d'une évaluation dédiée à l'océan par l'IPBES.

<sup>115</sup> Par ex. pour l'AR6 WGII, Déclaration conjointe des Commissions de l'UICN, WG II contribution to the 6th Assessment Report of the IPCC Joint Statement by IUCN Commissions, 9 mars 2022. Disponible sur internet <https://www.iucn.org/sites/default/files/content/documents/2022/commissionsjointstatement.ipccreport.pdf>

<sup>116</sup> Renvoi C. Malwé, cet ouvrage.

## 1. L'expertise du GIEC comme référentiel commun à de nombreux acteurs publics et privés

Le contenu des rapports du GIEC, particulièrement depuis l'AR 5, et via les SPM, plus encore avec le SR de 2018 sur le réchauffement à + 1,5°C, est très largement diffusé auprès de la société civile. Autour des COP sur le climat ou sur la biodiversité, cette circulation des alertes du GIEC donne lieu à de nombreuses mobilisations politiques, impliquant deux cercles de gouvernance des COP, au-delà du « in », le « off » c'est-à-dire le contenu des événements officiels dans l'enceinte des négociations qui peuvent aboutir à des engagements transnationaux et d'initiatives de la part de coalition d'États et de réseaux multi-acteurs, et la *frange* (mobilisations non officielles) qui interrogent la dimension politique et d'équité des enjeux liés aux climat<sup>117</sup>. Entre les COP, le climat et le renvoi aux rapports du GIEC a gagné un très grand nombre de sommets internationaux et l'agenda politique et stratégique de quasiment toutes les enceintes depuis 2018. Au-delà de ce constat d'une climatisation<sup>118</sup> des agendas politiques et privés, ce référentiel cardinal reflète la compréhension commune du problème et garantit l'accès à une connaissance fiable sur le plan scientifique, à l'heure où les enjeux économiques croissants autour du climat ne font que tendre les rapports entre les acteurs à toutes les échelles. Un effet de décloisonnement vertical peut être déduit de ce phénomène. Il est particulièrement visible dans les contentieux climatiques actuels.

## 2. Les références à la science dans les procès climatiques par les requérants et les juges

La judiciarisation croissante des questions climatiques<sup>119</sup>, en Europe depuis la décision Urgenda rendue par le Tribunal de première instance de La Haye aux Pays Bas en 2015, prend des formes variées de mise en demeure des États et des acteurs privés, comme dans les affaires Total et Shell<sup>120</sup>. Même si peu de requêtes en justice déposées donnent lieu à des décisions favorables aux demandeurs, la pression exercée sur les acteurs publics et privés est réelle et structurante, au-delà du symbole, il s'agit d'un levier de renforcement de la mise en œuvre du droit international du climat. La référence aux rapports du GIEC (SPM, schémas, *scenarii*) est quasi-systématique dans les argumentaires des ONG ou collectivités territoriales plaignantes<sup>121</sup>, comme par les parties défenderesses. L'appui sur les rapports du GIEC est destiné à faire valider des données et connaissances mobilisées et à proposer un étalon de mesure pour le juge. Véritable outil de judiciarisation de la question climatique et de défragmentation à différentes échelles juridictionnelles, l'expertise du GIEC constitue aussi un référentiel dans le dialogue des juges qui s'en suit. Si les connaissances climatologiques sont communément mobilisées au procès, d'autres connaissances en économie ou en socio-politique sont pour l'heure davantage mobilisées par les demandeurs. L'irréversibilité des impacts ou les connaissances économiques sur le climat pourraient générer des argumentaires très ambitieux à venir.

## Conclusion

---

<sup>117</sup> S. Aykut, C. Pavenstädt et al, *op. cit.* ; K. Cook, « Judging 'Best Available Science': Emerging Issues and the Role of Experts », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 9 (2018), No. 3, pp. 388–400

<sup>118</sup> S. C Aykut, J. Foyer, E. Morena, *Globalising the Climate. COP21 and the climatisation of global debates*, Routledge, 2017, 198p. Voir sur note 122 ce chapitre.

<sup>119</sup> S. Maljean-Dubois, « Climate Change Litigation », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, 2019 ; C. Courmil, *Les grandes affaires climatiques*, éd. DICE, Confluences des droits, 2020 en ligne : <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/2233-duthoit.pdf>

<sup>120</sup> Tribunal de la Haye, Pays-Bas Milieudéfensie et al. c. Shell, 26 mai 2021.

<sup>121</sup> M. Burger, J. Wentz, « Holding Fossil Fuel Companies Accountable for Their Contribution to Climate Change: Where Does the Law Stand? », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Vol. 74, 2018, No. 6, pp. 397-403.

Le nexus GIEC-droit international du climat a permis l'émergence d'une communauté épistémique globale, partageant une représentation commune des changements climatiques<sup>122</sup>. La science et l'expertise du GIEC ont joué un rôle moteur dans la construction du régime juridique international, légitimant son évolution lente, par étapes et la prépondérance des enjeux d'atténuation. L'appui du droit sur la science a permis de fixer des objectifs de long terme à l'échelle universelle, comme catalyseur de l'ambition des mesures d'atténuation, et comme étalon de mesure du relèvement progressif des engagements d'atténuation des États. Il n'a pas permis en revanche de clarifier les enjeux de distribution du fardeau, de justice climatique et de finance. L'hybridation croissante entre les processus décisionnels au GIEC et à la CCNUCC est patente, tant dans l'analyse du cadrage des changements climatiques comme problème de pollution globale, dépolitisé et impersonnel, qui demeure la représentation centrale en droit international, que dans la similarité de leur langage. Les stratégies d'évitement de normes juridiquement contraignantes et le déni des causes humaines du problème du climat dans le droit sont souvent justifiés par « l'incertitude » de l'expertise délivrée par le GIEC.

À l'heure de l'AR6 et de la prise en compte croissante des sciences sociales au GIEC, de la réflexivité qu'il offre désormais au droit international sur les outils existants, plusieurs dynamiques de réformes sont possibles. Outre les transformations internes au GIEC, les évolutions du nexus GIEC-droit offrent des perspectives de mise en débat et d'apprentissage collectif ciblées sur les solutions, d'intégration de connaissances utiles à l'élaboration de plans de transformations territorialisés. Ceci suppose que le droit international bénéficie des défragmentations horizontale et verticale déjà à l'œuvre, permettant de renforcer sa mise en œuvre. L'absence de considération du caractère irréversible des changements climatiques (*tipping points*) et de ses impacts, pose un défi immense au droit international et interroge sa capacité à impulser des approches de précaution et à décliner sa force d'impulsion aux autres échelles.

---

<sup>122</sup> B. Cointe, « La construction des trajectoires de 1.5°C de réchauffement et leur difficile traduction en objectifs politiques », *op. cit.*, p. 29.